



## STATUTS DE L'ASSOCIATION ULSB

### TITRE I - Dénomination, but et composition

#### **Article 1 - Dénomination**

Il est formé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif qui a pour titre "*Union des Laboratoires de Santé du Bâtiment – ULSB*"  
Le Siège est fixé au 251 rue du Faubourg Saint Martin, 75 010 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet de réunir les personnes physiques et morales intéressées par les thématiques juridiques, politiques, économiques, sociales, scientifiques (techniques, analytiques, métrologiques ...) et culturelles inhérentes à la protection de l'environnement, de la santé publique et de la santé au travail. Son but est de constituer un cadre d'expression, de réflexion et d'action pour toutes les personnes intéressées.

#### **Article 3 - Moyens**

L'association assure la réalisation de son objet notamment par l'organisation de réunions, l'édition d'organes d'information, la constitution de groupements, la participation à toute sorte de manifestation et tous autres moyens légaux susceptibles de servir la réalisation de son objet.

#### **Article 4 – Adhésion - Composition**

##### 4-1 Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être soit une personne morale ou physique accréditée par le COFRAC, notamment au titre d'un programme suivant :

- LAB REF 26,
- LAB REF 28,
- HP ENV,
- incluant les analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante,
- d'un programme ou d'une thématique reconnu comme équivalent ou d'intérêt par le Conseil d'Administration.

Le candidat à l'adhésion est invité à se présenter devant le Conseil d'Administration et à démontrer sa volonté affirmée de défendre les intérêts collectifs de la profession ; sous ces conditions, il suffit d'y adhérer par lettre adressée au siège de l'association ou par email à un de ses membres et de verser annuellement une cotisation forfaitaire dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale.

L'adhésion ne devient toutefois définitive qu'après approbation de l'adhésion par le Conseil d'Administration.

L'adhésion de personne morale est possible : celle-ci est alors représentée par une personne physique réputée compétente pour représenter la personne morale (par exemple mandataire ou salarié – sont

exclus les relations commerciales, notamment les conseils et avocats). A cette dernière de s'assurer de cette représentativité.

#### 4-2 Composition

L'association se compose :

- de membres adhérents ;
- de membres d'honneur (facultatif) ;
- de membres associés (facultatif).

#### **Article 5 - Démission, suspension, radiation**

La qualité de membre adhérent, d'honneur ou associé se perd :

- à la demande de l'adhérent,
- par perte de l'accréditation COFRAC,
- suite à une liquidation judiciaire,
- pour non-paiement de la cotisation annuelle, dans un délai de trois mois suivant l'appel de cette cotisation et après lettre de mise en demeure par recommandée, par avis prononcé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres. L'intéressé, s'il est membre du Conseil d'Administration, ne peut prendre part au vote
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres par exemple suite à un conflit d'intérêt, à un manquement à l'éthique. L'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications et ne peut prendre part au vote.

La qualité de membre peut être suspendue, par avis prononcé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres dans les 2 cas suivants :

- en cas de redressement judiciaire,
- en cas de suspension d'accréditation.

A noter, la levée de suspension de la qualité de membre est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres.

Si le membre concerné fait partie du Conseil d'Administration, il ne peut prendre part aux votes.

En cas de regroupement de deux ou plusieurs membres, notamment par voie d'acquisition ou toute autre opération entraînant une détention commune de deux ou plusieurs membres, il sera admis que les membres concernés à jour de leur cotisation, conserveront leur statut de membre.

A l'issue de l'année civile suivante, il ne sera compté qu'un seul membre. Les membres intéressés désigneront le membre appelé à rester adhérent de l'association.

#### **Article 6 - Membres d'honneur, Membres associés**

##### 6.1 - Membres d'honneur

Le Conseil d'Administration peut décerner à la majorité de ses membres le titre de membre d'honneur à toute personne. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils ne bénéficient pas du droit de vote.

La qualité de membre d'honneur est valable pour une année civile et renouvelée chaque début d'année sur décision du Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés.

##### 6.2 - Membres associés

Le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés peut convier des membres associés à participer aux réunions de l'association. Le cas échéant, les membres associés participent aux réunions de l'association moyennant le paiement d'une cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Les membres associés ne bénéficient pas du droit de vote.

La qualité de membre associé est valable pour une année civile et renouvelée chaque début d'année sur décision du Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés.

#### **Article 7 - Président d'honneur**

Le Conseil d'Administration peut décerner ce titre à tout membre d'honneur.

## **TITRE II - Administration et fonctionnement**

### **Article 8 – Conseil d'Administration : désignation**

Le Conseil d'Administration est composé de cinq administrateurs élus lors de l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Le Président aura une voix prépondérante en cas d'égalité de vote

### **Article 9 – Conseil d'Administration : Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit par tous moyens, et notamment par conférence téléphonique ou par vidéo conférence, au moins huit fois par an sur convocation du Président ou par la majorité de ses membres. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite et sans délai.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un Trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs Vice-Présidents. Il élit aussi un Secrétaire Général, qui n'est pas nécessairement administrateur, ni nécessairement membre de l'association et un Vice-Président des commissions techniques qui n'est pas forcément membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine les objectifs, organise et prépare les travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation forfaitaire annuelle. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour fixé par le Président et le Secrétaire Général, ceux-ci devant obligatoirement prendre en considération toute demande d'un membre exprimée par écrit.

Il établit le cas échéant un règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés du Conseil d'Administration avec un quorum de la moitié des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir de le représenter à un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le vote à bulletin secret par voie informatique peut être demandé par un tiers des membres présents ou représentés.

Tout administrateur qui, sans motif légitime, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de démission d'un administrateur ou radiation d'un membre administrateur, un remplaçant peut être désigné en Assemblée Générale selon les modalités définies au titre III des Statuts. Dans ce cas, le remplaçant est désigné pour la durée restante du mandat en cours.

### **Article 10 - Rôle du Bureau**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration ou au Secrétaire Général.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements sur justificatif. Il reçoit, sous le contrôle du Président, toute somme due à l'association.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il s'assure de l'exécution des formalités prescrites.

### **Article 11 - Délégués**

Le Conseil d'Administration peut nommer des délégués chargés d'exercer, sous sa responsabilité, certaines tâches. Ils sont révocables par le Conseil d'Administration.

### **Article 12 – Commissions : désignation**

Le Conseil d'Administration peut nommer des commissions permanentes ou temporaires, qui peuvent comporter des membres associés, afin de mener à bien des tâches particulières. Ces commissions doivent être chargées de tâches ou de projets spécifiques.

### **Article 13 - Médiateur**

Le Conseil d'Administration peut également nommer un médiateur afin de trouver une solution à tout litige ou contestation qui surviendrait dans le cadre de l'association. Le médiateur n'est pas nécessairement membre de l'association.

### **Article 14 - Commissions : fonctionnement**

Les commissions se réunissent au moins une fois tous les semestres. Le Vice-Président des commissions techniques est chargé de rendre compte devant le Conseil d'Administration des travaux des commissions. Toute communication écrite externe d'une commission doit être validée au préalable par le Conseil d'Administration.

## **TITRE III – Assemblées Générales**

### **Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire : Fonctionnement**

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite et sans délai.

Si les moyens techniques sont disponibles, les membres peuvent participer à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou télécommunication. Les moyens de techniques de visioconférence ou télécommunication utilisés doivent garantir l'identification et la participation effective des membres recourant à ces procédés.

Tout membre peut donner, par écrit, pouvoir de le représenter à un autre membre. Un membre peut représenter jusqu'à 3 membres maximum.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si 1/3 des membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des membres disposant d'un droit de vote à l'Assemblée Générale,

En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

### **Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire : Compétence**

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration, entend les rapports sur la gestion de l'association, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère également sur toute question inscrite à son ordre du jour.

Les statuts peuvent être validés par l'Assemblée Générale après proposition du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la dissolution de l'association. L'actif éventuel sera dévolu conformément à la décision du Conseil d'Administration.

**Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire : fonctionnement**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par tous moyens écrits, et sans délai, par le Président ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Si les moyens techniques sont disponibles, les membres peuvent participer à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou télécommunication dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire : Compétence**

Les compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques aux compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**TITRE IV - Finances**

**Article 19 - Bénévolat**

Les responsables et membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Le remboursement des frais engagés n'est possible que sur approbation du Conseil d'Administration et après présentation des pièces justificatives.

**Article 20 - Ressources**

Les ressources de l'association sont composées :

- des concours qui pourraient lui être accordés (dons, subventions, parrainages, mécénats, legs ...),
- des cotisations annuelles des membres,
- du produit de la contribution perçue, s'il y a lieu, à l'occasion de manifestations.

**Article 21 - Formalités**

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 seront remplies à la diligence du Président de l'association ou du Secrétaire Général.